

Décret exécutif n° 10-250 instituant le régime indemnitaire du chercheur permanent

Extrait du J O N° 60 correspondant au 20 octobre 2010

Le décret n° 10-250 du 20 octobre 2010 a pour objet d'instituer le régime indemnitaire du chercheur permanent régi par le décret exécutif n° 08-131 du 3 mai 2008.

Les fonctionnaires appartenant aux corps des chercheurs permanents bénéficient des primes et indemnités suivantes :

- Prime d'amélioration des performances scientifiques,
- Indemnité de documentation,
- Indemnité d'encadrement et de suivi scientifiques,
- Indemnité d'innovation scientifique,
- Indemnité de qualification scientifique.

La prime d'amélioration des performances scientifiques, calculée au taux variable de zéro (0) à quarante (40 %) pour cent du traitement, est servie, trimestriellement, aux chercheurs permanents.

Le service de cette prime est soumis à une notation selon des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

L'indemnité de documentation est servie, mensuellement, aux chercheurs permanents, selon les grades et les montants figurant au tableau 1.

Tableau 1 : indemnité de documentation

Corps	Grades	Montant
Chargé d'études	Chargé d'études	3000 DA
Attaché de recherche	Attaché de recherche	6000 DA
Chargé de recherche	Chargé de recherche	8000 DA
Maître de recherche	Maître de recherche classe B	12.000 DA
	Maître de recherche classe A	14.000 DA
Directeur de recherche	Directeur de recherche	16.000 DA

L'indemnité d'encadrement et de suivi scientifiques est servie, mensuellement, aux chercheurs permanents, selon les grades et les taux du traitement figurant au tableau 2.

L'indemnité d'innovation scientifique est servie, mensuellement, aux chercheurs permanents, selon les grades et les taux du traitement figurant au tableau 3.

L'indemnité de qualification scientifique est servie, mensuellement, aux chercheurs permanents selon les grades et les taux du traitement figurant au tableau 4.

Tableau 2 : indemnité d'encadrement et de suivi scientifiques

Corps	Grades	Taux du traitement
Chargé d'études	Chargé d'études	20%
Attaché de recherche	Attaché de recherche	25%
Chargé de recherche	Chargé de recherche	30%
Maître de recherche	Maître de recherche classe B	45%
	Maître de recherche classe A	50%
Directeur de recherche	Directeur de recherche	60%

Tableau 3 : indemnité d'innovation scientifique

Corps	Grades	Taux du traitement
Chargé d'études	Chargé d'études	20%
Attaché de recherche	Attaché de recherche	35%
Chargé de recherche	Chargé de recherche	35%
Maître de recherche	Maître de recherche classe B	40%
	Maître de recherche classe A	55%
Directeur de recherche	Directeur de recherche	60%

Tableau 4 : indemnité de qualification scientifique

Corps	Grades	Taux du traitement
Attaché de recherche	Attaché de recherche	10%
Chargé de recherche	Chargé de recherche	15%
Maître de recherche	Maître de recherche classe B	25%
	Maître de recherche classe A	30%
Directeur de recherche	Directeur de recherche	40%

Les primes et indemnités prévues ci-dessus sont soumises aux cotisations de sécurité sociale et de retraite.

En attendant l'attribution de la bonification indiciaire prévue par le décret présidentiel n° 07-307 du 29 septembre 2007, les chercheurs permanents occupant des postes supérieurs au sein des entreprises publiques à caractère scientifique et technologique continuent de bénéficier de l'indemnité forfaitaire de service permanent calculée conformément à la réglementation en vigueur au 31 décembre 2007.